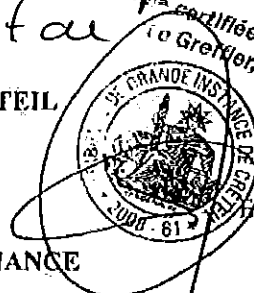


Adversus en rétention: Aucune indication ds le PV de l'heure et date à laquelle le placement a été pris de sorte que juge ne peut pas apprécier le caractère tardif au Proc. *non de l'avis donné*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 17 Juillet 2010
N° 10/00254

ORDONNANCE



En tant état de cause avis au Proc n'est pas annexé à la requête.

Nous Elisabeth DE CASTELLAN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL, assistée de Fatima LATROCH, Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrativo de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 10 H 49

Monsieur **BI**

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

" je suis né le 10 Février 1975 à CHASAETTE en ALGÉRIE

et je suis de nationalité Algérienne.

Je réside "à Noisy le Grand, je n'ai pas d'adresse fixe. Je ne peux pas vous donner l'adresse exacte".

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose ses conclusions écrites à l'audience visées par le greffier ;

Me BERDUGO, avocat choisi, est entendu en ses observations sur les exceptions de nullité ;

la SELARL ABSIL-CARMINATI-TRAN-TERMEAU en la personne de Maître TRAN, représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

L'intéressé déclare : " j'ai eu le doliprane à une heure du matin".

Puis l'incident est joint au fond.

Après avoir entendu la SELARL ABSIL-CARMINATI-TRAN-TERMEAU en la personne de Maître TRAN, représentant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE , en ses observations ;

Après avoir entendu Me BERDUGO, avocat choisi, en ses observations ;

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 15 juillet 2010, émanant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur **BI** le 15 juillet 2010 à 15H50,

*En l'absence de document d'identité transfrontière,

*En l'absence de moyens de transport immédiat,

Monsieur **BI**, n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 15 juillet 2010 à 15 heures 55 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

20-07-2010-17-07-2010-B

Sur les exceptions de nullité

Sur le moyen tiré d'absence d'avis au Parquet du Placement en rétention :

Attendu qu'aux termes de l'article L551- du CESEDA, "*la décision de placement en "rétention" est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger, et le cas échéant à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de rétention (.....). Le procureur de la République en est informé immédiatement.*". Il résulte de ces dispositions que le procureur de la République doit être immédiatement tenu informé du placement en rétention, que cette information est à la charge de l'autorité administrative dès la décision de l'arrêté préfectoral.

Ces dispositions constituent des garanties procédurales dont le non respect constitue une irrégularité entraînant la nullité de la procédure sans qu'il soit besoin de caractériser un grief.

En l'espèce, la préfecture du Val de Marne soutient que l'avis au parquet de l'arrêté de rétention a été fait par procès-verbal en date du 15 juillet 2010 à 15H35 par Monsieur David DA COSTA, Brigadier chef de police à l'U.T.I.LE Cachan,

Toutefois, il n'est nullement indiqué dans ce procès-verbal à quelles date et heure l'arrêté de placement a été pris, de sorte que le juge ne peut apprécier le caractère tardif ou non de l'avis donné au Procureur de la République.

Au surplus, il apparaît de ce procès-verbal que Monsieur David DA COSTA a informé le Procureur de la République dans le cadre de l'enquête de flagrance conformément aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale comme il l'indique expressément au début du procès-verbal et non pas en tant qu'agent commis par le Préfet pour informer le procureur du placement l'intéressé en rétention, ce qui explique pourquoi il n'a pas donné plus de précisions.

En conséquence, force est de constater que l'avis par le Préfet au Procureur de la République, pièce justificative nécessaire à peine d'irrecevabilité n'est pas annexé à la requête.

La procédure est irrégulière et le moyen de nullité accepté.

Ce moyen de nullité étant retenu, les autres moyens soulevés deviennent sans objet.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;
ACCUEILLONS le moyen de nullité absence d'avis au Parquet du Placement en rétention,
CONSTATONS la nullité de la procédure ;

En conséquence,

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

RAPPELONS à Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 17 Juillet 2010 à 13H30

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.